

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Michel Collet et consorts – Gaz, moratoire ou passoire ?

Rappel

Plusieurs médias se sont faits l'écho de recherche de gaz dans le sous-sol du Gros-de-Vaud. Au moins quatre communes seraient concernées : Dommartin, Montanaire (Thierrens), Sullens et une quatrième dont la situation n'a, pour l'heure, pas encore été dévoilée.

Une campagne sismique de grande importance a été réalisée en 2012-2013 par PEOS-SEAG, consortium américano-suisse dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne, avec des vibrateurs selon leurs propres dires dans les tout-ménages diffusés dans ces communes.

Cette entreprise compte déposer prochainement des demandes de permis de construire. Cinq lieux de forages seraient prometteurs ; comme moyen de forage serait utilisé un appareil de slim-hole, soit un forage à petit diamètre.

Des séances d'information publiques seraient d'ores et déjà prévues.

PEOS-SEAG est active dans l'exploitation et le stockage de gaz conventionnel, mais aussi de gaz de schiste. L'entreprise prétend se concentrer sur les réservoirs de gaz conventionnel. Tombera-t-elle par hasard sur autre chose, comme ce fut le cas à Noville ?

Rappelons que, lors de la phase de production, un cocktail de produits hautement toxiques est utilisé, susceptible de polluer gravement les poches d'eau existantes et d'entraîner de graves conséquences pour les populations.

" Dans le canton de Vaud, la recherche et l'exploitation de gaz de schiste sont régies par le cadre général de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH). Elle prévoit une procédure en trois phases distinctes, soumises chacune à une demande d'autorisation spécifique : permis de recherches en surface (articles 12 et suivants), permis d'exploration profonde (articles 20 et suivants), octroi de la concession d'exploitation (articles 33 et suivants). " cf. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le consortium PEOS-SEAG ayant annoncé son intention de forer, quelles sont les autorisations requises ? Des autorisations pour des implantations en surface sont-elles suffisantes ? Le département a-t-il autorisé le consortium PEOS-SEAG à procéder à des recherches sismiques alors que le Conseil d'Etat avait annoncé refuser cette demande dans le cadre de la réponse à l'interpellation Venizelos ? Ou se sont-elles déroulées sans autorisations ?*
- 2. Fort du moratoire qu'il a lui-même édicté, le Conseil d'Etat a-t-il tenté de freiner les projets révélés pour le Gros-de-Vaud ? Y a-t-il eu violation du moratoire par la réalisation des sondages sismiques ?*

3. *Les autorisations à obtenir pour des recherches de gaz conventionnel sont-elles différentes de celles nécessaires à la recherche de gaz non conventionnel ?*
4. *Dès quelle(s) demandes d'autorisation(s) le moratoire édicté par le Conseil d'Etat agit-il ?*
5. *Quelle est la position du Conseil d'Etat vis-à-vis de ces recherches de gaz, à quoi doivent s'attendre les habitants des quatre communes du Gros-de-Vaud concernées ? Les députés du Gros-de-Vaud soussignés souhaitent que ces habitants soient correctement informés.*
6. *Des produits toxiques pour notre environnement sont-ils déjà utilisés dans la phase de recherche exploratoire ? Y a-t-il des risques d'échappement de gaz méthane ?*
7. *Quelle collaboration le canton établit-il avec les communes concernées, à quelles étapes, par le biais de quels services ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Michel Collet et 5 cosignataires

Réponse

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Actuellement, trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures. Il s'agit de la société SEAG, de la société Schuepbach Energy GmbH et de la société Petrosvibri SA.

Parmi les sociétés mentionnées ci-dessus, seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde, afin de réaliser le forage profond de Noville (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011). Les informations et données obtenues par ce forage sont déposées au Musée cantonal de géologie.

Le 7 septembre 2011, le Conseil d'Etat a décidé de suspendre les octrois de permis de prospection et d'exploitation de gaz de schistes, au motif que les risques environnementaux liés étaient trop élevés pour être acceptables.

Les campagnes de prospection sismiques relatives à la recherche d'hydrocarbures correspondent à de la recherche en surface et nécessitent la délivrance d'autorisations spéciales soumises à enquêtes publiques. Elles occasionnent des risques environnementaux négligeables et ne sont pas concernées par le moratoire décidé par le Conseil d'Etat en date du 7 septembre 2011.

Le 6 mai 2014, le Grand Conseil, saisi d'une interpellation du Député Olivier Epars, a adopté une détermination, déposée par le Député Régis Courdesse indiquant que le Grand Conseil " soutient le moratoire du Conseil d'Etat sur toute recherche de gaz non conventionnel tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources en eaux potables ".

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Question 1

1. Le consortium PEOS-SEAG ayant annoncé son intention de forer, quelles sont les autorisations requises ? Des autorisations pour des implantations en surface sont-elles suffisantes ? Le département a-t-il autorisé le consortium PEOS-SEAG à procéder à des recherches sismiques alors que le Conseil d'Etat avait annoncé refuser cette demande dans le cadre de la réponse à l'interpellation Venizelos ? Ou se sont-elles déroulées sans autorisations ?

La réalisation d'un forage profond pour la recherche d'hydrocarbures, nécessite l'obtention préalable de plusieurs autorisations. Il s'agit notamment d'un permis d'exploration profonde, d'une autorisation de construire et de diverses autorisations spéciales dont notamment des autorisations de la direction générale de l'environnement (DGE) dans le domaine de la protection des eaux ou du service du

développement territorial (SDT), si l'installation temporaire de forage est située hors zone à bâtir.

Le détenteur d'un permis de recherche en surface ne peut pas effectuer de forage exploratoire pour la recherche d'hydrocarbures sans l'obtention d'un permis d'exploration profonde. A l'heure actuelle, la société SEAG n'a déposé aucun dossier de demande de permis d'exploration profonde et de permis de construire. Lorsque ce dossier sera en main de l'Etat, il s'agira entre autre d'en examiner le contenu, l'impact environnemental, ainsi que sa conformité avec le moratoire gaz de schiste du Conseil d'Etat (du 7 septembre 2011) et la détermination du Grand Conseil (06 mai 2014). Si le projet obtient l'aval des services de l'Etat, alors il sera soumis à *l'enquête publique*.

En 2011, la société SEAG a effectué une campagne de prospection sismique. Ce type de prospection nécessite l'obtention d'un permis de recherche en surface (dont cette société est détentrice depuis le 9 juin 2006), d'une autorisation spéciale soumise à l'enquête publique.

A l'instar de l'ensemble des sociétés au bénéfice d'un permis de recherche en surface, la société SEAG a été informée qu'aucune recherche ne pouvait être effectuée pour du gaz de schiste, suite à l'entrée en vigueur du moratoire (le 7 septembre 2011).

La réponse à la question N° 7 de l'interpellation Venizelos mentionne clairement que : " La décision de suspension de nouveaux permis, dans la mesure où ils concernent les gaz de schistes, conduira à un refus généralisé".

Par conséquent, dans la mesure où la société SEAG ne recherchait pas de gaz de schiste et que son programme des recherches n'entraînait pas de risques environnementaux particuliers, son permis de recherche en surface n'a pas été considéré sous l'angle de la réponse à l'interpellation Venizelos.

Suite à l'instauration du moratoire sur le gaz de schiste, le Conseil d'Etat a refusé l'octroi d'un permis de recherche en surface en 2011. Ce refus concernait une demande de la société Schuepbach Energy GmbH, laquelle souhaitait explicitement prospecter du gaz de schiste. A noter que cette même société a tout de même obtenu ultérieurement, un permis de recherche en surface (le 24 janvier 2012) pour la prospection d'hydrocarbures à l'exception des gaz de schistes.

2.2 Question 2

2. Fort du moratoire qu'il a lui-même édicté, le Conseil d'Etat a-t-il tenté de freiner les projets révélés pour le Gros-de-Vaud ? Y a-t-il eu violation du moratoire par la réalisation des sondages sismiques ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, la campagne de prospection sismique réalisée par la société SEAG a été réalisée en respectant scrupuleusement la procédure fixée par la loi sur les hydrocarbures et le cadre du moratoire sur les gaz de schiste. La campagne de prospection sismique du Gros-de-Vaud ne représentait aucun risque environnemental particulier et ne concernait pas la recherche de gaz de schiste. Il n'y avait par conséquent, aucune raison de s'y opposer.

A noter que la prospection sismique est une méthode largement utilisée pour de nombreux projets qui ne sont pas forcément liés à de la recherche d'hydrocarbures. On peut citer par exemple l'étude de glissements de terrain, la prospection d'eau potable et la recherche de sites favorables à la géothermie profonde ou à l'implantation de nouvelles décharges.

2.3 Question 3

3. Les autorisations à obtenir pour des recherches de gaz conventionnel sont-elles différentes de celles nécessaires à la recherche de gaz non conventionnel ?

Les procédures de demande d'autorisation sont strictement les mêmes pour l'ensemble des hydrocarbures, indépendamment du caractère conventionnel ou non conventionnel de la ressource. Toutefois, comme cela est mentionné plus haut, si la demande est spécifiquement déposée pour

prospector du gaz de schiste ou prévoit un programme de travail impliquant des risques environnementaux trop importants, les permis sont refusés en vertu du moratoire du Conseil d'Etat.

2.4 Question 4

4. Dès quelle(s) demandes d'autorisation(s) le moratoire édicté par le Conseil d'Etat agit-il ?

Le moratoire sur le gaz de schiste peut s'appliquer à toutes les étapes de l'exploration, à savoir le permis de recherche en surface, le permis d'exploration profonde ou le permis d'exploitation. Un permis de recherche en surface peut être refusé si l'objectif concerne explicitement la recherche de gaz de schiste. De même, un permis d'exploitation ou d'exploration profonde peut être refusé s'il concerne la recherche de gaz de schiste ou si les méthodes utilisées représentent un risque trop important pour l'environnement.

2.5 Question 5

5. Quelle est la position du Conseil d'Etat vis-à-vis de ces recherches de gaz, à quoi doivent s'attendre les habitants des quatre communes du Gros-de-Vaud concernées ? Les députés du Gros-de-Vaud soussignés souhaitent que ces habitants soient correctement informés.

Le Conseil d'Etat suit avec beaucoup d'attention les travaux de recherche d'hydrocarbure dans le Gros-de-Vaud et sur l'ensemble du canton de Vaud, ainsi que l'évolution des techniques et des décisions prises à ce sujet par les différentes collectivités publiques en Suisse et en Europe. Ces recherches contribuent à inventorier l'ensemble des ressources énergétiques du canton.

Le dossier de demande de permis d'exploration profonde nécessaire à la société SEAG pour la poursuite de son projet dans le Gros-de-Vaud n'a pas encore été déposé. Lorsque cela sera le cas, il sera soumis à un examen préalable des services techniques de l'Etat, notamment au regard de la protection de l'environnement et spécifiquement des eaux souterraines. Si le projet d'exploration bénéficie d'un préavis positif des services, la demande de forage exploratoire fera ensuite l'objet de séances d'information au cours desquelles toutes questions pourront être posées et soulevées par le public en présence de l'entreprise requérante, de ses mandataires scientifiques et des représentants des services de l'Etat. Les habitants des communes concernées pourront s'exprimer à nouveau lors de la mise à l'enquête publique.

L'exploitation éventuelle de gisements de gaz naturels dans le Gros-de-Vaud est un processus qui nécessite de nombreuses étapes et de multiples autorisations, accompagnées d'enquêtes publiques.

En premier lieu, une telle ressource doit être découverte, ce qui n'est pas encore le cas. Si un gisement devait être découvert, il faudra démontrer que les méthodes d'exploitation sont acceptables d'un point de vue environnemental, social et territorial. Toute exploitation devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation complète incluant une étude d'impact sur l'environnement, une consultation des services et une mise à l'enquête publique. Le canton recueillera également le préavis des autorités communales et veillera au respect du moratoire.

Bien qu'aucune demande formelle de permis d'exploration profonde ne soit parvenue aux mains de l'Etat, on peut relever que si des forages exploratoires devaient être autorisés, ils devront respecter les exigences environnementales en vigueur (rapport d'étude d'impact à déposer) et occasionner des nuisances temporaires et acceptables, à l'image des nuisances rencontrées lors du forage exploratoire de Noville, effectué durant quelques mois par la société Petrosvibri SA.

Le Conseil d'Etat exigera une transparence complète, de la part de la société, sur les résultats obtenus afin de pouvoir se faire sa propre opinion sur les éventuelles ressources identifiées et ainsi évaluer si une exploitation peut être acceptable et compatible avec le moratoire sur le gaz de schiste et la détermination du Grand Conseil.

2.6 Question 6

6. Des produits toxiques pour notre environnement sont-ils déjà utilisés dans la phase de recherche exploratoire ? Y a-t-il des risques d'échappement de gaz méthane ?

L'utilisation de " produits toxiques " peut intervenir à partir de la phase liée au permis d'exploration profonde. La réalisation d'un forage profond est une opération durant laquelle il peut être nécessaire d'adapter la composition de la boue de forage à la composition des roches traversées. Bien que généralement composée de substance naturelle ou biodégradable, il peut être nécessaire dans la cadre de forages profonds d'ajouter par exemple des huiles ou d'autres substances permettant d'assurer une meilleure stabilité de la boue en fonction de l'augmentation de la température ou de lubrifier les outils et ainsi augmenter leur durée de vie.

Selon les caractéristiques géologiques des terrains rencontrés lors d'un forage, des venues de gaz (méthane) peuvent être identifiées. Cela fait partie des scénarios prévisibles et toute installation de forage a une procédure permettant de parer à ce genre d'événement non désirable car néfaste pour l'environnement (le méthane étant un gaz à effet de serre) et dangereux pour la sécurité du chantier (risque d'explosion).

De plus, il peut arriver que certains forages effectués par exemple pour l'implantation d'une simple sonde géothermique à 100 ou 200m de profondeur (il en existe plus de 15'000 dans le canton de Vaud), doivent faire face à des venues intempestives de gaz, nécessitant une purge à partir d'une torchère. Ce type d'événement demeure rare.

2.7 Question 7

7. Quelle collaboration le canton établit-il avec les communes concernées, à quelles étapes, par le biais de quels services ?

A partir de la phase du projet d'intention qui nécessite l'octroi d'un permis d'exploration profonde, la DGE accompagne en général les porteurs de projets lors des contacts établis avec les municipalités concernées. Ces premières séances, quelque soit le détail des documents reçus par l'Etat (avant ou après le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement), permettent de rappeler aux communes, d'une part le rôle général de contrôle et de protection de l'environnement qui incombe à l'Etat et, d'autre part, le cadre de la politique énergétique cantonal dans lequel doit pouvoir s'inscrire le projet (un inventaire complet des ressources indigènes et/ou renouvelables devant pouvoir être établi).

En cas de préavis positifs des services, une participation du canton aux consultations publiques et à d'éventuels groupes d'accompagnement du projet est aussi envisagée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean